

LE COMITÉ MÉDICAL

- Références** - [Décret n° 86.442](#) du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- [Circulaire fonction publique/budget/santé n° 1711](#) du 30 janvier 1989

LE COMITÉ MÉDICAL

Comité médical central

Il est institué auprès de l'administration centrale.

Il se réunit tous les mois (sauf en août) et est composé de :

- 2 praticiens de médecine générale + 2 suppléants,
- 1 spécialiste, le cas échéant, de l'affectation pour laquelle est demandé le bénéfice du C.L.M. ou C.L.D. + 1 suppléant.
- Il peut être fait appel éventuellement à des experts.
- Le secrétariat est assuré par un médecin désigné par le ministre.

Comité médical départemental

Un comité médical départemental est institué auprès de chaque département.

Il a la même composition que le comité médical central. Le secrétariat est assuré par la D.D.A.S.S.

Rôle

Il a pour mission notamment de donner son avis à l'autorité compétente sur :

- les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics,
- la prolongation des congés maladie au delà de 6 mois, puis d'un an,
- l'octroi et la prolongation des C.L.M. ou des C.L.D.,
- la réintégration après C.L.M. ou C.L.D.,
- l'octroi d'un mi temps thérapeutique,
- la réintégration après 12 mois de congés maladie consécutifs,
- l'aménagement des conditions de travail après un congé ou une disponibilité,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement dans un autre emploi,
- l'octroi des congés de grave maladie des agents non titulaires.

Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité médical. Il est transmis aux bureaux de gestion concernés par l'intermédiaire du bureau des affaires sociales (comité médical central) ou de la DRAC (comité médical départemental).

Le comité médical émet **un avis** ; l'administration gestionnaire n'est pas tenue de le suivre notamment en ce qui concerne la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Le comité médical supérieur (instance consultative d'appel)

Il est institué auprès du ministre chargé de la santé.

Il est saisi par l'autorité administrative compétente à son initiative ou à la demande de l'agent.

Il peut être consulté sur les cas pour lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté.